

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 220.719 du 24 septembre 2012

G./A.199.442/VI-19.045

En cause : **l'association sans but lucratif LE RATONLAVEUR,**
en liquidation,

ayant élu domicile chez
Me Benoit HAVET, avocat,
allée de Clerlande, n° 3,
1340 Ottignies,

contre :

1. l'Office National de l'Emploi, en abrégé l'ONEM,

ayant élu domicile chez
Me Alain VERRIEST, avocat,
avenue Tedesco, n° 7,
1160 Bruxelles,

2. l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Emploi.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 29 avril 2011, l'association sans but lucratif LE RATONLAVEUR, en liquidation, demande l'annulation de "la décision prise par Monsieur le Président de la Commission consultative d'agrément près l'Office National de l'Emploi, datée du 1^{er} mars 2011, [lui] notifiant [...] le retrait d'office de l'agrément comme entreprise de service pour effectuer des activités dans le cadre de titres-services, qui lui a été accordé le 3 mars 2004 sous le numéro 01041 (n° entreprise 862444519), avec effet à la date du 1^{er} mars 2011 (réf. 32020/0141)".

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Un arrêt n° 212.166 du 21 mars 2011 a rejeté la demande de suspension d'extrême urgence.

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

Le dossier administratif a été déposé.

M. le Premier auditeur au Conseil d'Etat, Christian AMELYNCK, a rédigé un rapport.

Le rapport a été notifié aux parties. La première partie adverse et la partie requérante ont déposé des derniers mémoires.

Une ordonnance du 5 juillet 2012, notifiée aux parties, fixe l'affaire à l'audience du 12 septembre 2012.

M. le Conseiller d'Etat, David DE ROY, a exposé son rapport.

Me Benoît HAVET, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me Marie VASTMANS, loco Me Alain VERRIEST, avocat, comparaissant pour la première partie adverse, ont présenté leurs observations.

M. le Premier auditeur, Christian AMELYNCK, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. EXPOSE DES FAITS

Les faits utiles à l'examen du recours ont été exposés dans l'arrêt n° 212.166 du 21 mars 2011, auquel il y a lieu de se référer.

IV. PREMIER MOYEN

IV. 1. Thèses des parties

La requérante soulève un premier moyen, pris de "la violation de l'article 159 de la Constitution, de la violation des principes généraux de bonne administration et d'équitable procédure, et notamment de l'obligation pour l'autorité administrative d'entendre la personne concernée préalablement à toute mesure susceptible de lui faire grief, du principe général de droit Audi alteram partem, du délai raisonnable, de la violation des formalités substantielles et de l'excès de pouvoir". Elle y expose en substance que le retrait d'agrément est une mesure grave qui ne peut être prise

qu'après qu'elle ait eu l'occasion de faire valoir utilement ses explications et obtenu une réponse à ses questions lors d'une audition. Elle soutient que tel n'a pas été le cas en l'espèce dans la mesure où la partie adverse s'est abstenue de lui fournir une réponse alors qu'elle l'a interpellée à plusieurs reprises sur le montant principal réclamé. Elle invoque à cet égard son courrier du 27 janvier 2011 dans lequel son conseil a demandé à l'ONEM de lui communiquer sa position quant "au problème le plus fondamental [du] dossier, à savoir, la somme principale sur laquelle les remboursements échelonnés sont effectués".

Dans son mémoire en réponse, la première partie adverse rappelle l'arrêt n° 202.747 du 2 avril 2010, par lequel le Conseil d'Etat a rejeté le recours en annulation introduit par la partie requérante contre la décision prise par elle de récupérer l'intervention fédérale d'un montant de 259.868 euros. Elle relève que l'exposé des faits repris dans cet arrêt précise de manière circonstanciée comment a été calculé ce montant. Elle écrit que le Conseil d'Etat a précisé dans cet arrêt que "la partie adverse n'a donc pas procédé à une évaluation forfaitaire des sommes à rembourser mais les a, au contraire, déterminées de manière détaillée". Elle en déduit que la partie requérante ne peut prétendre que l'ONEM n'a pas apporté des précisions utiles quant au montant dû puisque le détail des sommes dues lui est connu depuis plus de cinq ans. La première partie adverse rappelle que la requérante a été invitée, le 1^{er} décembre 2010, à présenter soit un plan d'apurement respecté par elle, soit la preuve qu'elle n'avait plus de dettes à l'égard de l'ONEM. Elle fait état de ce qu'en ce courrier, elle a rappelé la portée de l'article 2^{onies}, § 2, de l'arrêté royal du 12 décembre 2001 concernant les titres services, à savoir la perte d'office de l'agrément de l'entreprise qui ne satisfait plus à la condition prévue à l'article 2, § 2, alinéa 1^{er}, e, de la loi du 20 juillet 2001 visant à favoriser le développement de services et d'emplois de proximité. A son estime, il découle des courriers qui ont suivi que la partie requérante "a pu faire valoir ses arguments qui ont essentiellement consisté à refuser purement et simplement le plan d'apurement fixé par l'ONEM". La première partie adverse fait encore valoir qu'elle ne disposait d'aucun pouvoir d'appréciation quant au retrait d'agrément. Enfin, elle fait siennes les considérations qui figurent dans l'arrêt n° 202.747 du 2 avril 2010 précité.

Dans son mémoire en réplique, la partie requérante réitère l'argumentation figurant dans sa requête.

IV. 2. Décision du Conseil d'Etat

L'article 2, § 2, alinéa 1^{er}, e, de la loi du 20 juillet 2001 visant à favoriser le développement de services et d'emplois de proximité impose la condition d'agrément suivante :

- " l'entreprise n'est pas redevable d'arriérés d'impôts, ni d'arriérés de cotisations à percevoir par un organisme de recouvrement des cotisations de sécurité sociale, ni d'arriérés de paiement de montants réclamés par l'Office national de l'Emploi. Ne sont pas considérées comme arriérés, les sommes pour lesquelles il existe un plan d'apurement dûment respecté. Ne sont pas considérées comme arriérés les sommes dues inférieures à 2 500 EUR".

L'article 2, § 2, alinéas 4 à 6, de cette loi dispose :

- " Dans les conditions et selon les modalités fixées par le Roi par arrêté délibéré en Conseil des ministres, l'agrément peut être retiré à l'entreprise agréée qui ne remplit plus les conditions d'agrément des alinéas précédents.

L'agrément et son retrait se font par le ministre qui a l'Emploi dans ses compétences, après avis d'une commission consultative des agréments, dans laquelle les organisations représentatives des employeurs et des travailleurs sont également représentées. Le Roi détermine la procédure d'agrément à suivre, ainsi que la composition et les modalités de fonctionnement de la commission consultative des agréments.

Par dérogation aux alinéas précédents, l'agrément peut être retiré d'office dans les conditions et les modalités établies par le Roi, par arrêté délibéré en conseil des ministres."

Pris en exécution de cette disposition légale, l'article 2^{nonies}, §§ 1^{er} et 2, de l'arrêté royal du 12 décembre 2001 concernant les titres-services, est libellé comme suit :

- " § 1^{er}. Une entreprise perd d'office son agrément lorsqu'au terme de la période de sursis, prévu à l'article 2^{septies}, § 3, elle n'apporte pas la preuve qu'elle satisfait à l'ensemble des conditions prévues à l'article 2, § 2, alinéas 1^{er}, 2 et 3, de la loi, ou quand elle ne satisfait pas à une des conditions d'agrément suivantes :

a) la condition prévue à l'article 2, § 2, alinéa 1^{er}, e, de la loi;

[...]

§ 2. Le Secrétariat informe le président de la Commission de la survenance de l'un des événements prévus au § 1^{er}.

Dans un délai de deux mois à dater de cette information, le président de la Commission notifie le retrait d'office de l'agrément à l'entreprise concernée.

[...]"

Il découle de ces dispositions que lorsqu'une entreprise agréée est redevable d'arriérés de paiement de montants réclamés par l'ONEM d'au moins 2.500 euros et qu'il n'existe pas de plan d'apurement dûment respecté pour le paiement de ces sommes, le président de la commission est tenu de notifier le retrait de l'agrément, et qu'il ne dispose donc d'aucun pouvoir d'appréciation quant à ce retrait, lorsque sont réunies les conditions pour que celui-ci intervienne.

En l'espèce, l'existence de montants dus à l'ONEM résulte d'une décision prise par cet organisme, en application de l'article 10, § 2, de l'arrêté royal du 12 décembre 2001 précité, sur laquelle la requérante a pu faire valoir son point de vue, ainsi que cela résulte de l'arrêt n° 202.747, rendu par le Conseil d'Etat le 2 avril 2010.

Par ailleurs, avant de notifier à la requérante le retrait de son agrément, la première partie adverse l'a invitée, le 1^{er} décembre 2010, à apporter la preuve, pour le 22 décembre 2010, soit de l'existence d'un plan d'apurement dûment respecté, soit de l'inexistence de dettes vis-à-vis de l'ONEM, ce que la requérante n'a pas pu faire, dans la mesure où elle n'a ni accepté ni respecté le plan d'apurement que lui a proposé l'ONEM après plusieurs échanges de courriers et alors que l'ONEM avait marqué son accord sur le montant des mensualités proposé par la requérante.

Dans ces circonstances, l'occasion a donc bien été offerte à la requérante de faire valoir utilement ses explications quant aux éléments suffisant à justifier le retrait d'office de l'agrément.

Pour le surplus, le principe Audi alteram partem n'implique pas nécessairement une audition, que la requérante n'a, du reste, pas sollicitée.

Il suit de ces considérations que le moyen n'est pas fondé.

V. SECOND MOYEN

V. 1. Thèses des parties

La requérante soulève un second moyen, pris de "la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes de l'administration, de la violation du principe de motivation interne de l'acte, de la violation du principe de bonne administration et de l'erreur manifeste d'appréciation, du principe général de droit selon lequel tout acte administratif doit reposer sur des motifs légalement admissibles et conformes à la réalité, ainsi que de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes ou les motifs". Elle

expose, en substance, que l'acte attaqué ne contient aucune motivation de nature à justifier que les motifs contenus dans les lettres adressées à l'autorité par son conseil n'ont pas été retenus. Elle estime qu'aucune réponse n'est fournie par la partie adverse dans l'acte attaqué à son courrier du 27 janvier 2011.

Dans son mémoire en réponse, la première partie adverse soutient que l'acte attaqué répond bien aux dispositions contenues dans la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, d'une part, et que l'acte attaqué ne repose pas sur une erreur manifeste d'appréciation, une insuffisance de motif ou une contrariété dans les causes ou les motifs, d'autre part. Elle observe que l'acte attaqué précise les dispositions de droit à prendre en considération et les éléments de fait qui conduisent à la perte d'office de l'agrément dans le chef de la partie requérante. Elle fait état de ce que cet acte mentionne qu'une proposition de plan d'apurement établie par son bureau de Nivelles a été communiquée au conseil de la partie requérante et que cette partie a refusé la proposition en question. Elle relève que l'acte attaqué précise également que la première mensualité reprise au plan d'apurement n'a pas été versée par la partie requérante et que de ce fait elle a perdu d'office son agrément le 1^{er} mars 2011 en vertu de l'article 2^{nonies}, § 1^{er}, a), de l'arrêté royal du 12 décembre 2001 précité. Elle fait encore valoir qu'elle n'avait pas à analyser ce que la partie requérante qualifie de problème "plus fondamental", à savoir l'évaluation de la somme principale devant être remboursée par mensualités. Elle se réfère à cet égard à l'arrêt n° 202.747 précité et déclare faire siennes les considérations qui y figurent.

Dans son mémoire en réplique, la requérante réitère l'argumentation qui figure dans sa requête.

V. 2. Décision du Conseil d'Etat

Ainsi qu'il ressort de la réponse donnée au premier moyen, le président de la commission consultative des agréments est tenu, en vertu de l'article 2^{nonies} de l'arrêté royal du 12 décembre 2001, de notifier le retrait d'office de l'agrément d'une entreprise agréée lorsque celle-ci est redevable d'arriérés de paiement de montants réclamés par l'ONEM d'au moins 2.500 euros et qu'il n'existe pas pour le paiement de ces sommes de plan d'apurement dûment respecté.

L'acte attaqué constate que la requérante est "redevable d'arriérés de paiement de montants réclamés par l'ONEM pour un montant de 259.868 euros", qu'elle a refusé le plan d'apurement établi par le bureau de Nivelles de l'ONEM et qu'elle n'a pas effectué le premier versement demandé.

Il ne résulte d’aucun élément du dossier que ces constats seraient erronés.

L’acte attaqué, qui mentionne également les dispositions légales et réglementaires dont il est fait application, apparaît ainsi formellement et adéquatement motivé, de sorte que le moyen n’est pas fondé.

**PAR CES MOTIFS,
D E C I D E :**

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le vingt-quatre septembre deux mille douze par :

M^{me} Odile DAURMONT,
MM. Yves HOUYET,
David DE ROY,
Vincent DURIEUX,

Président de chambre,
Conseiller d'Etat,
Conseiller d'Etat,
Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Vincent DURIEUX.

Odile DAURMONT.